

## PERMISSION DE VOIRIE

N° de dossier : AV-MAU-2021-0301

**Le Président du Conseil départemental**



### **Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu la demande en date du 09/03/2021 par laquelle AFP demeurant LA NORMA VILLARODIN BOURGET représentée par Maryline DUVAL, sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public D215 au PR12+0435 (VILLARODIN BOURGET) situé hors agglomération

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de l'urbanisme

Vu le Code de la route

Vu le règlement de voirie départementale du 31/03/2017 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 22 février 2021 relatif aux délégations de signature

Vu l'état des lieux

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

AFP demeurant LA NORMA VILLARODIN BOURGET représentée par Maryline DUVAL est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande : Création d'accès aux parcelles agricoles, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 - MESURES DE PRÉPARATION, DE GARANTIE ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

Conformément à l'article 7.6 du règlement de voirie départementale, l'intervenant doit avertir l'autorité compétente du Département de la date à laquelle il commence le chantier.

L'intervenant doit, dans la mesure du possible, aviser également les autres permissionnaires du domaine public routier départemental susceptibles d'être concernés par ces travaux.

L'exécutant peut être amené à solliciter un arrêté de circulation conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire). Une telle demande doit être présentée chaque fois qu'une restriction de la circulation ou une modification de cette dernière est nécessaire.

Cette demande est adressée au Maire si le domaine public routier se situe en agglomération et, sous réserve des prérogatives du Préfet en la matière, à l'autorité compétente du Département si le projet se situe hors agglomération. Dans ce dernier cas, la demande doit être présentée au moins quinze jours calendaires avant le démarrage des travaux.

Toute demande d'arrêté de circulation pour des travaux situés hors agglomération n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public, d'une autorisation d'entreprendre les travaux ou d'un accord technique préalable est rejetée par l'autorité compétente du Département, sauf en cas de dispositions législatives ou réglementaires contraires.

### **ARTICLE 3 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 16 jours.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
La date d'ouverture de chantier est fixée au 01/04/2021 comme précisée dans la demande.

#### **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES :**

##### **ACCÈS SANS AQUEDUC**

L'accès sera empierré et stabilisé de manière à éviter la présence de matériaux sur la chaussée (notamment en cas de pluie) et mis en œuvre dans les règles de l'art.

##### **Aménagement des accès :**

- Les ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.
- La largeur maximale est de 7 m.
- Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir une pente inférieure à 5 % (Norme Personne à Mobilité Réduite).
- La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge de l'intervenant sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

La plateforme existante au droit de la RD 215 ne pourra être modifiée. Seule la banquette pourra être détruite sur une longueur de 7 mètres.

#### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ :**

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de voirie départementale, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier. Il a l'obligation de rappeler les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il est amené à confier l'exécution de travaux. Il est responsable des accidents ou dommages causés au domaine public ou sur les réseaux et ouvrages exploités par les autres occupants, pouvant résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations.

Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la sécurité des usagers.

En cas d'urgence, tel que prévu à l'article L. 131-7 du Code de la voirie routière, l'autorité compétente du Département se réserve le droit d'exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et frais de contrôle.

L'autorité compétente du Département émet un titre de recette à l'encontre de l'intervenant sur justification des travaux effectués dont le montant inclut la TVA.

#### **ARTICLE 6 - VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT :**

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour la durée de vie de l'ouvrage sans excéder 70 ans.

Elle est délivrée à titre précaire, révocable et ne confère aucun droit réel à l'intervenant.

L'autorisation délivrée à l'intervenant peut être révoquée lorsque l'intérêt général l'exige.

L'autorisation peut aussi être retirée quand l'intervenant ne respecte pas les règles en vigueur ou ses obligations administratives, techniques ou financières, en particulier :

- en cas de non paiement de la redevance,
- en cas d'inexécution des conditions d'occupation (défaut d'entretien...),
- en cas d'atteinte aux droits des titulaires d'aisances de voirie (droits d'accès, de vue, de déversement des eaux...).

L'ensemble de ces dispositions s'applique sous réserve du droit d'occupation des occupants de droit et des opérateurs de télécommunications électroniques.

L'intervenant doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement provisoire ou définitif ou de modification de ses installations lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à l'affectation de ce domaine.

#### **ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :**

En cas de retrait, péremption ou fin de l'autorisation du fait de l'arrivée à son terme, l'intervenant doit

remettre les lieux comprenant le sol et le sous-sol dans leur état initial. L'autorité compétente du Département peut accepter qu'un ouvrage ne soit pas déposé si sa présence ou son maintien en place ne porte pas atteinte à la conservation du domaine public ou à la sécurité routière en raison de sa nature. Ainsi, l'autorité compétente du Département peut exiger de l'intervenant l'enlèvement notamment des ouvrages possédant des éléments en surface de la chaussée.

A défaut, et après mise en demeure notifiée par l'autorité compétente du Département, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, cette remise en état est exécutée d'office aux frais de l'intervenant avec émission d'un titre de recette à son encontre.

L'intervenant reste responsable de l'entretien des ouvrages jusqu'à la remise en état du domaine public pour lequel l'occupation a été consentie.

#### **ARTICLE 8 - RECOURS :**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intervenant est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Maison Technique du Département de Maurienne ci-dessous désigné. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à compter de sa notification.

**Fait à SAINT JEAN DE MAURIENNE, le 17/03/2021**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,**

**Le Responsable de la Maison Technique du Département de  
Maurienne**

DIFFUSION(S) :  
AFP  
Commune de Villarodin bourget

ANNEXE(S) :